

## RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA PREMIÈRE SECTION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
DES PRISONS SUR LES

## CASIERS JUDICIAIRES

MESSIEURS,

Vous vous rappelez qu'à une de nos dernières séances générales (10 août dernier), à propos d'une excellente communication de M. Clairin sur la prison de Louvain, il a été incidemment question des *casiers judiciaires*. On leur a reproché une *publicité* et une *perpétuité* qui trop souvent seraient un obstacle au reclassement des libérés. Le condamné, a-t-on dit, même pour un délit léger, est éternellement stigmatisé; son inscription au casier demeure indélébile comme la marque infligée jadis aux forçats. En vain est-il redevenu honnête, la réhabilitation qu'on lui impose, est inefficace, en ce que les formalités qu'elle exige ne font que raviver le souvenir d'une faute parfois oubliée.

Pour parer à ces abus, que déplorent chaque jour les sociétés de patronage, il faudrait que le casier, ainsi que son nom l'indique, restât purement *judiciaire*, c'est-à-dire exclusivement consulté par la *justice*; et que, de plus, les mentions du casier pussent être *prescriptibles*, comme le sont les peines elles-mêmes. Tels seraient, suivant M. le Secrétaire Général Fernand Desportes, les principaux griefs allégués contre notre casier judiciaire!

M. le président Bérenger, ajoute-t-il, a pensé que ces critiques étaient dignes d'une sérieuse considération; et il a émis le vœu que l'Assemblée voulût consacrer une de ses séances générales à leur examen.

C'est, Messieurs, en conséquence de ce vœu, que votre section d'études, présidée par M. le conseiller Petit, a été préalablement saisie de ces intéressantes questions.

Après une discussion approfondie, à laquelle ont pris part tous les membres de la section, l'Assemblée, à la presque unanimité, a voté le maintien du casier, tel qu'il fonctionne actuellement; sauf à diminuer les inconvénients signalés, au moyen de certaines mesures *complémentaires*, dès longtemps proposées à la sollicitude du législateur.

La section, m'ayant fait l'honneur de m'appeler dans son sein et de me nommer son rapporteur, je vais essayer de rendre compte des motifs sur lesquels repose l'avis qu'elle soumet à vos délibérations,

### I

Sur le grief principal, relatif à la *publicité* et à la *perpétuité* du casier, M. Yvernès, avec la compétence particulière qui lui appartient, nous a déclaré que c'est à tort qu'on reproche au casier une prétendue publicité qui n'existe pas. L'institution n'a jamais cessé d'être purement *judiciaire*.

Le casier est placé au greffe du Tribunal, dans un lieu *non accessible au public* et presque toujours dans un meuble *fermé à clef*. Les extraits ne sont délivrés que sous la surveillance du Ministère public, qui a charge de les contresigner.

On les délivre 1° aux *Tribunaux* pour être annexés au dossier de chaque inculpé; 2° aux *Administrations publiques* qui l'ont partie intégrante du Gouvernement; 3° à *chacun de ceux qu'ils concernent* (tout acquitté ou condamné ayant droit à cette production qui affirme pour lui la vérité judiciaire); 4° enfin, on délivrerait, dans le principe, ces mêmes extraits à *d'autres personnes*; mais à qui et sous quelles garanties? — Nous l'avons dit, sous le contrôle et le visa du Procureur de la République et à cette *condition expresse* que la demande qui lui est faite « *s'appuie sur des motifs sérieux et légitimes.* » (Circ. du 20 décembre 1850.)

Or, voici comment M. le Ministre de la Justice motivait ces diverses sortes de communications.

« Du moment, dit M. le Garde des Sceaux, que les casiers judiciaires auront été régulièrement établis sur tout le territoire,

il est évident qu'aucune inscription sur les listes électorales ne pourra être obtenue que sur la production d'un certificat du Greffier, constatant que celui qui veut être *électeur* ne se trouve frappé par la justice d'aucune incapacité; cette condition sera également exigée de tout homme qui voudra être admis comme remplaçant *dans l'armée*; de tout individu qui sollicitera un *emploi de l'État*. De même que, pour les actes importants de la vie, on exige des citoyens la production de leur *acte de naissance*, à l'avenir on leur demandera en outre la production de leur bulletin du casier judiciaire. »

Et le Ministre ajoutait : « Combien aussi de *simples particuliers* ne tiendront-ils pas à recourir à cette salutaire précaution avant de conclure une affaire importante de *famille* ou d'*argent*, pour s'éviter les regrets *si amers* qui les menacent aujourd'hui, faute de pouvoir se renseigner *légalement* sur les antécédents de celui avec lequel ils contractent. »

Par ces derniers mots, M. le Ministre faisait sans doute allusion à certains faits *déplorables*, signalés par l'auteur du casier dans son mémoire; et tous provenant de l'impossibilité de connaître les antécédents judiciaires d'un individu d'*apparente honorabilité*.

— Ainsi, des pères de famille acceptant, à *leur insu*, pour gendres d'anciens repris de justice; — de riches banquiers ayant, à *leur insu*, choisi pour caissiers d'anciens voleurs; — des négociants ayant, à *leur insu*, accepté pour associés d'anciens forçats; — le Gouvernement lui-même acceptant, à *son insu*, comme électeurs, comme jurés d'anciens condamnés ou leur conférant de hautes fonctions administratives, etc, etc.

On ne supposait pas alors qu'on pût se plaindre de ces discrètes communications, qui devaient prévenir désormais de tels malheurs publics et privés!

La délivrance du bulletin du casier ainsi sagement réglementée, sous la responsabilité du ministère public, semblait échapper à toute critique fondée; outre qu'elle était toujours restée *purement judiciaire*, on ne pouvait prétendre que les bulletins fussent *publics*, puisqu'on ne les délivrait qu'à la *justice seule* ou de son *consentement formel*.

Encore moins peut-on dire qu'ils soient *perpétuels*, puisque, chaque année, on supprime du casier les bulletins concernant les condamnés *décédés*, *amnistiés* ou *réhabilités*.

Il est clair que si l'opinion publique désapprouvait cette réglementation, nous ne verrions pas la délivrance des extraits s'élever progressivement dans ces dernières années, de 80,000 à 120,000!...

Néanmoins, je m'empresse de le dire, le Ministre de la Justice, par un scrupule peut-être exagéré, a voulu donner entière satisfaction aux quelques plaintes dont nous nous occupons; et par diverses circulaires récentes, il a cru devoir *absolument interdire la délivrance du casier A DES TIERS* (1).

Donc, cette prétendue *publicité* est un grief non seulement mal fondé, mais qui, n'ayant même plus de prétexte, doit disparaître complètement du débat. C'est un premier point réglé.

Mais ce qu'on reproche surtout au casier, objecte un membre de la section, (M. Rivière), c'est l'inscription d'une masse de *petites condamnations* qui grèvent à toujours l'existence des condamnés. Ne pourrait-on pas, ainsi qu'on l'a fait pour les condamnations de *simple police*, éliminer du casier toutes ces menues sentences, pour s'en tenir aux crimes et délits qui portent réellement atteinte à la sécurité publique?... Ce serait déjà une notable amélioration.

A cet égard, un autre membre (M. Yvernès), rappelle que l'inventeur du casier s'était préoccupé de l'objection. En effet, dans sa proposition primitive (3 novembre 1848) ainsi que dans celle soumise au Conseil général de Seine-et-Oise du 12 septembre 1849, il n'avait parlé d'inscrire au casier que les condamnations « à l'emprisonnement et à plus forte peine », faisant ainsi abstraction de toutes les pénalités d'*amende* dont le chiffre annuel s'élève à 55,294. Mais force lui a été de les comprendre dans sa proposition *officielle* au Ministre, par deux raisons également péremptoires : la première, que le casier (bulletin n° 1) devant remplacer, à titre de *duplicata*, une des deux copies de *notices de jugement* prescrites par l'article 601 du Code d'instruction criminelle, on ne pouvait y faire aucune omission quelconque; la seconde, que la loi prévoyant une *récidive spéciale* pour beaucoup d'infractions punies d'une *simple amende*, il y avait absolue nécessité d'inscrire ces dernières peines, pour l'application de la récidive.

Dans tous les cas, l'omission des peines correctionnelles *peu*

---

(1) V. circulaire du 4 décembre 1884.

graves eût été, en fait, inexécutable. — Comment et sur quelles bases les greffiers eussent-ils pu l'opérer? Est-ce d'après la nature du délit? — Mais les délits d'une même qualification ne présentent-ils pas des variétés infinies de gravité? — Serait-ce d'après la quotité de la peine infligée? — Mais cette quotité dépendant forcément de mille circonstances de temps, de lieux, de situation des inculpés, ou du plus ou moins d'indulgence du juge, la sélection des condamnations à inscrire eût été impossible, à moins d'introduire l'arbitraire et la confusion dans l'organisation du casier.

Toutefois, il convient de rappeler, qu'indépendamment des condamnations de simple police, on a, dans l'intérêt des libérés, éliminé du bulletin n° 2 toutes les inscriptions inutiles. Ainsi n'y sont pas portées les décisions judiciaires concernant les mineurs de moins de 15 ans (application de l'art. 66); — les condamnations à l'amende poursuivies à la requête des administrations publiques; — les condamnations forestières; — enfin les crimes et délits effacés par la réhabilitation et par l'amnistie. Vous le voyez, on a par là donné d'office satisfaction, dans la mesure du possible, aux plaintes des libérés.

Quoique l'institution des casiers judiciaires compte déjà de longues années d'application et de succès, elle paraît encore mal appréciée. Pour la bien comprendre, il faut n'oublier ni son but, ni aucune des grandes nécessités sociales auxquelles elle devait satisfaire, à savoir: — la répression des crimes et délits et de leurs récidives; — la sécurité publique par l'épuration des listes électorales et du jury; — et la moralisation sociale par la prévention des méfaits.

## II

Elle devait d'abord assurer la juste répression des méfaits et de leurs récidives.

Or, pour appliquer justement la peine, il faut avant tout connaître les antécédents du coupable; « *primum consideranda persona nocentis* (1) ».

En vain, pour l'application de cette règle fondamentale de toute

(1) L. 28, § 16; Cal. ist. lib. IV.

bonne justice, le Gouvernement avait-il recommandé au ministère public de redoubler de soins dans la recherche des antécédents des inculpés (1); en vain, le législateur de 1808 avait-il prescrit la concentration à Paris (Ministère de la Police générale) de toutes les condamnations prononcées par les divers tribunaux de l'Empire, en vue de procurer à la justice la *biographie criminelle* de chaque inculpé. S'il est un fait de notoriété judiciaire, c'est que, faute d'un mode prompt et facile de recherche, aucun tribunal n'était certain de connaître exactement les antécédents de ceux qu'il avait à juger. De là l'inutile prolongation des procédures, au détriment des inculpés détenus; de là l'indulgence accordée trop souvent aux plus effrontés récidivistes!... Et chaque année, M. le Garde des Sceaux en était réduit à regretter « *cette déplorable impuissance de la justice!* »

Sur ce point, écoutons l'opinion d'un homme qui a parmi nous une irrécusable autorité:

« Le casier judiciaire, dit M. Bérenger de la Drôme, vint remédier à ce fâcheux état de choses par la localisation, au greffe de l'arrondissement natal, de toutes les condamnations prononcées, n'importe où et n'importe à quelle époque, contre un individu désigné (2).

On sait que cette nouveauté, d'abord accueillie avec froideur comme une utopie, fut, grâce à l'insistance de l'auteur, grâce à la remarquable sagacité et aussi à la fermeté de M. le Garde des Sceaux (Rouher), exécutée en quelques mois au moyen d'une simple circulaire (celle du 6 novembre 1830); et depuis lors, elle donne, au dire des statistiques criminelles, des résultats aussi féconds qu'inespérés (3).

Aujourd'hui donc, les antécédents judiciaires de tout inculpé sont exactement connus; aucun récidiviste ne peut échapper à la juste répression des tribunaux; on n'a plus à craindre de voir comme autrefois, à l'insu de l'autorité, figurer sur les listes électorales et du jury, dans les cadres de l'armée, parmi les instituteurs de nos enfants, et parmi les nombreux délégués de la puissance publique, des hommes judiciairement frappés d'incapacité civile.

A part ces résultats, si indispensables à la justice, si nécessaires

(1) Stat. crim. de 1836, rapp. p. 15.

(2) De la répression pénale, p. 409.

(3) Voir la série des comptes rendus de la justice criminelle depuis 1852.

et à la dignité des fonctions publiques et à la moralisation sociale, il faut aussi tenir compte des immenses services que le casier rend à la masse des honnêtes gens dont il est la sauvegarde.

On comprend que les repris de justice n'aiment guère le casier judiciaire. C'est un miroir qui reflète leur mauvais passé; mais ce miroir a son revers, lequel, avec une égale certitude, reflète les existences honnêtes.

Qu'un citoyen, jusque-là sans reproche, soit traduit devant la justice, il peut repousser toute incrimination injuste en disant avec assurance au juge : « voyez mon casier, il est blanc, ce qui prouve que je n'ai jamais enfreint les lois de mon pays ! » Par cette seule production, la plus éloquente de toutes les défenses, il est certain de conquérir l'indulgence du juge ou d'assurer son entière justification.

Nous oublions trop, Messieurs, que *tous* nous avons notre casier judiciaire. « Comment, me disait M. le garde des sceaux Rouher, j'aurai donc aussi mon casier?... — Certainement, Monsieur le Ministre, tous nous aurons le nôtre; seulement celui des honnêtes gens sera une feuille immaculée attestant leur irréprochable honnabilité. Et ce sera là désormais le seul vrai certificat de bonne vie et mœurs ! »

Mais, il y a plus; et si l'on me permet de rappeler un de ces grands intérêts sociaux dont j'ai parlé, j'ajouterai que le casier judiciaire est essentiellement *préventif du crime*; et de ce chef, il a une haute portée moralisatrice.

« Prenez, disais-je, tel homme que ses habitudes perverses poussent en aveugle sur la pente de l'infraction; parlez-lui de son père, de sa mère, de ses enfants qu'il a abandonnés; dites-lui qu'il va les déshonorer; dites-lui que la condamnation, qui quelque jour l'attend, sera affichée au lieu qu'ils habitent, au lieu où sont les souvenirs de sa famille, où reposent les cendres de ses ancêtres; croyez-moi, si cet homme n'est pas arrivé à ce terme de dégradation qui est la mort morale, croyez qu'il hésitera, qu'il s'arrêtera peut-être, pour rentrer dans le droit et facile sentier de l'obéissance aux lois. »

Ce n'est pas là, Messieurs, une illusion généreuse; c'est un fait d'expérience physiologique. On a remarqué qu'un des derniers scrupules honnêtes qui survivent dans l'âme des malfaiteurs, c'est la crainte de *déshonorer leur famille*.

« Je ne demande qu'une grâce, disait un condamné, c'est qu'on cache mon crime et ma mort honteuse à ma vieille mère (1). »

Or, si nous trouvons, dans les hommes qui ont atteint les dernières limites du crime, ces touchants retours au culte des affections et du respect de la famille, ne doit-il pas paraître évident que, parmi la foule vulgaire de moindres coupables qui la plupart achèvent de se perdre loin de leur commune d'origine, beaucoup seraient arrêtés dans leurs désordres s'ils avaient sans cesse devant les yeux cette intimidante certitude : qu'à l'avenir chacun de leurs méfaits ira immédiatement s'inscrire au lieu de leur naissance et y entacher « le nom et l'honneur de leur famille (2). »

La *localisation* des renseignements judiciaires a un autre avantage; elle fait tourner, au profit de la moralisation sociale, l'une de nos plus ardentes passions : *le besoin de la considération publique*.

Si, dans tous les temps, la considération publique a été l'un des biens les plus précieux de l'homme, elle acquiert son maximum de valeur, sous l'empire du suffrage universel, parce qu'elle est la source de toute influence, de toute élévation, de tout pouvoir !

Donc, si nous voulons le règne de l'honneur et de la probité, il faut que nous exigions de chaque citoyen qui aspire à la considération publique, un certificat d'honnabilité absolue ou la preuve qu'il a reconquis la plénitude de ses droits par l'héroïque remède de la *réhabilitation*.

Vainement prétend-on que les Cours d'appel sont hostiles à la réhabilitation; une telle assertion ne saurait être discutée, les décisions des Cours étant une affaire d'*appréciation* et de *conscience*. Du reste, on ne croira jamais que, de parti pris, des Cours de justice refusent de réhabiliter un condamné ayant fait preuve d'un *repentir véritable*. Mais il est si difficile de juger de la réalité de l'amendement qu'on doit souvent admettre de leur part une hésitation. Au surplus la réhabilitation existe; et elle est pratiquée journallement au grand bénéfice des libérés. En

(1) *Gazette des Tribunaux*, 8 novembre 1838.

(2) Ne sera-ce pas déjà un immense résultat moral, que la crainte inspirée à l'homme sur le point de commettre une faute, de voir son nom figurer sur les fastes de la honte et du crime. (Discours de l'orateur du Gouvernement sur le Code de 1808.)

voici la preuve : on n'en comptait que 20 en 1847; on en relève 668 en 1882!...

Et qu'on ne dise pas que son recours est *inefficace* ou *difficile*. Cela a pu être vrai autrefois, alors que la réhabilitation n'existait qu'en faveur des condamnés *pour crime*, et alors qu'elle était soumise à des délais et à des formalités de toutes sortes. Mais ces obstacles ont depuis longtemps disparu. L'auteur des casiers avait, dès 1847, de concert avec notre regretté collègue M. Faustin-Hélie, réclamé l'extension de la réhabilitation à tous les condamnés correctionnels (1). Cette importante innovation a été admise par le décret du 18 avril 1848; ajoutons qu'une loi récente (du 14 août 1885), due à l'initiative de notre honorable Président M. Bérenger, a encore atténué les formes et la publicité de la réhabilitation; en sorte qu'aujourd'hui tous les repris de justice, *quels qu'ils soient*, peuvent plus facilement se faire relever de toutes les flétrissures qu'ont pu leur imprimer de précédentes condamnations.

C'est donc à tort que certains libérés hésitent à recourir à ce bienfait de la loi, dont ils incriminent la publicité; car, de deux choses l'une, si le délit, dont ils veulent faire effacer l'empreinte, était *léger*, cette empreinte a dû s'évanouir devant la bonne renommée que le libéré s'est acquise par son excellente conduite ultérieure; que si ce délit était *grave*, le libéré, même amendé, ne peut se plaindre d'être moins bien accueilli qu'un citoyen dont le passé est irréprochable: Ou alors il faut renier le principe de la *responsabilité humaine*, et nous replonger dans la confusion du bien et du mal, c'est-à-dire dans la barbarie (2)! Le libéré qui, pour des raisons quelconques, refuse le baptême de la réhabilitation, n'a plus qu'à faire appel aux sociétés de Patronage et aux hommes généreux qui, en vertu des idées de charité chrétienne, admettent qu'un repentir vrai efface même les plus mauvais antécédents « *quem pœnitet penè innocens est.* »

En dehors de ce remède suprême de la réhabilitation, n'a-t-on pas, rappelle un de nos collègues, réclamé une sorte de pres-

(1) *Traité des institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, p. 62 et suiv. (1847).

(2) « *Ubi discrimen inter bonos et malos sublatum est, confusio oritur et vitiorum eruptio.* »

*cription*, qui permettrait de supprimer du bulletin n° 2 les condamnations remontant à une époque *plus ou moins éloignée*.

Cette proposition mériterait examen.

La discussion s'est engagée sur ce point, et il a été reconnu qu'un tel expédient était inadmissible. On conçoit, a-t-on dit la prescription d'une *action* ou d'une *peine*; c'est un acte d'indulgence ou de générosité de la société, laquelle, à raison du long temps écoulé, renonce à l'exercice de son droit; mais *un fait* mais une *condamnation subie*, ne se peuvent jamais prescrire, pas plus qu'on ne peut prescrire contre l'histoire, contre la vérité! De là cet axiome philosophique que vous connaissez tous :

« *Quod factum est, infectum esse nullo modo ferri potest.* »

D'ailleurs, le casier n'étant, ainsi qu'on le reconnaît, que le *duplicata* du registre des tribunaux, en vain aurait-on retranché du bulletin n° 2 certains faits *anciens*, ces faits n'en resteraient pas moins consignés dans les archives de la justice, à moins qu'on ne veuille, comme l'a fait une de nos dernières insurrections, supprimer ces *annales du crime* par la dévastation et l'incendie. Encore cette tentative a-t-elle échoué, puisque les somniers de la Préfecture ont pu être reconstitués à l'aide des divers casiers du lieu de *naissance* des délinquants; c'est là, entre autres, un nouveau mérite du système de localisation des casiers!

« En regard de ces nombreux avantages, nous a dit M. le président Petit, vous avez à juger s'il ne serait pas imprudent, en vue de parer aux quelques inconvénients dont se plaignent les libérés, d'ébranler, sans d'impérieux motifs une *institution nationale*, qui rend de tels services à la société et à l'immense majorité des honnêtes gens! »

M. le Président croit devoir en outre faire remarquer que les critiques alléguées contre le casier, proviennent non de cette institution en elle-même, laquelle n'est après tout que le fidèle *reflet de la vérité judiciaire*; mais de ce que l'on a négligé les mesures *complémentaires* qui, dans la pensée de l'auteur, devaient supprimer ou atténuer, pour la plupart des libérés, tout obstacle à leur reclassement dans la société.

Cette judicieuse observation, qui nous a paru un trait de lu-

mière, va m'imposer, Messieurs, une nouvelle tâche; et si déjà je n'ai trop abusé de votre bienveillante attention, je solliciterai l'honneur, dans cette dernière partie de mon rapport, de rappeler à votre souvenir ces diverses mesures *complémentaires*, parce qu'elles ont obtenu le sympathique assentiment de votre première Section.

### III

#### § 1. — *Libération conditionnelle.*

Vous savez tous, Messieurs, qu'à une époque presque contemporaine des casiers (1), j'avais proposé au gouvernement la *libération préparatoire* ou *conditionnelle des condamnés amendés*. Cette mesure essentiellement généreuse avait conquis l'éminent patronage des deux illustres chefs de la cour de cassation, MM. Bérenger de la Drôme et Dupin. En sa qualité de président de la Commission pénitentiaire, M. Bérenger demanda et obtint que le livre (2) où j'exposais cette innovation fût *officiellement* distribué aux membres de la législature (3).

« La libération préparatoire des condamnés amendés, disais-je, devait puissamment contribuer à provoquer la réforme des condamnés et à faciliter leur reclassement dans la société; elle était le *correctif* exact et le *complément* des casiers judiciaires : ceux-ci mettent la justice à même de se montrer sévère à l'égard des malfaiteurs endurcis; celle-là permettrait à l'administration de se montrer miséricordieuse envers les condamnés qui auraient racheté leurs méfaits par un sincère retour à des sentiments meilleurs (4). »

Soit que cette innovation parût trop hardie, soit qu'elle fût réputée irréalisable, toujours est-il que les pouvoirs publics la négligèrent. Toutefois, grâce à la publicité du *Moniteur*, l'étranger, notamment l'Angleterre, l'accueillit avec faveur comme un moyen d'alléger la surcharge de ses prisons, devenues insuffisantes par suite du refus que faisaient certaines colonies de recevoir

(1) *Traité des institutions complémentaires du régime pénitentiaire* p. 624 et suiv., (1847) *De l'amélioration de la loi criminelle* tome II, p. 45 et suiv.

(2) *Traité des institutions complémentaires du régime pénitentiaire.*

(3) *Moniteur officiel* du 25 mai 1847.

(4) *Amélioration de la loi criminelle*, t. II, p. 45.

ses *convicts*. Elle s'empressa donc de l'adopter sous l'appellation de *tickets of leave* (1847 et 1853). Ma proposition fut successivement admise par le Portugal (1861); par l'ancien royaume de Saxe (1862); par la Prusse (Code pénal d'Allemagne, 1871); et par divers autres États; en sorte que cette idée d'origine *toute française* (1) aurait pu presque faire le tour du monde avant que nous l'eussions réalisée en France.

Mais j'ai hâte de le proclamer, après une attente de près de quarante années, la libération conditionnelle a été enfin admise en France, sur l'initiative de notre infatigable Président, par la loi déjà citée du 14 août 1885.

Votre première Section, Messieurs, pense qu'une telle mesure, depuis longtemps pratiquée avec un plein succès à l'étranger (2), et que vous aviez vous-mêmes à diverses reprises vivement recommandée, aidera puissamment aux efforts de nos sociétés de patronage et qu'elle contribuera à assurer le reclassement d'un grand nombre de libérés inscrits au casier judiciaire.

#### § 2. — *Suppression des petites peines d'emprisonnement.*

Presqu'à la même époque (3) j'avais demandé la suppression des *petites peines d'emprisonnement* qui sont une véritable plaie de notre répression. On les remplacerait par la peine *d'amende* laquelle, suivant Bentham, est la peine *par excellence*, en ce que, sans porter atteinte à la liberté du citoyen, elle profite à l'État et n'entraîne pas pour les condamnés la même déchéance que produit toujours l'incarcération.

Du reste, l'article 463 de notre code pénal permet déjà d'accomplir cette importante amélioration. Suivant quelques membres de votre première Section, il suffirait qu'une circulaire de M. le garde des sceaux appellât l'attention des magistrats sur la convenance d'appliquer de préférence l'amende toutes les fois que le délit pourrait être *efficacement réprimé par la peine pécuniaire*, ainsi que nous allons l'expliquer ci-après.

(1) Proposition de loi faite par M. le sénateur Bérenger, sur les *moyens de combattre la récidive*. (décembre 1887).

(2) Les derniers rapports sur la justice en Angleterre, constatent que la libération conditionnelle continue de fonctionner avec un plein succès, *perfectly well*.

(3) *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. II, p. 304. (1864).

Or, si l'on songe que, chaque année, nous comptons environ 40,000 condamnés de 6 jours à 15 jours d'emprisonnement, on comprendra, indépendamment de l'économie dont profitera le Trésor, l'immense bienfait qui résulterait, pour les inculpés de petits délits, de cette seule modification dans nos procédés répressifs.

Ici, Messieurs, surgit une objection qui vous a tous frappés. Les Tribunaux, dit on, connaissent parfaitement les funestes effets des petites condamnations à l'emprisonnement, et, s'ils continuent à en user, c'est qu'ils savent, qu'à l'égard des insolubles, l'amende est dépourvue de sanction; et que trop souvent elle équivaut à l'impunité! Force leur est donc d'appliquer l'antique adage : « *Qui non habet in œre, luat in cute.* » Et ils infligent quelques jours de prison, de même que, dans un but analogue, la loi prononce la *contrainte par corps*.

§ 3. — *Insolvabilité des délinquants. — Moyens supplétifs.*

Cette prétendue nécessité de suppléer par l'emprisonnement à l'inefficacité des amendes a surtout préoccupé votre première Section.

Elle estime que, dans un siècle d'égalité, il ne doit plus y avoir, pour les infracteurs des lois, ni privilège de richesse ni privilège de pauvreté; tous indistinctement doivent payer leur tribut à la loi pénale. Au lieu de frapper les délinquants dans leur liberté par la *prison* ou par la *contrainte*, la Section vous propose deux procédés plus libéraux et plus efficaces :

Le premier serait de réputer *faillis* envers l'Etat, tous les débiteurs insolubles des amendes et frais de justice. — A ce titre, ces condamnés seraient, ainsi que le sont les commerçants *faillis*, *suspendus de leurs droits civils* jusqu'au parfait payement.

On se demande, en vérité, pourquoi l'on hésiterait à appliquer au *condamné correctionnel* une déchéance *temporaire* de droits, dont on frappe journallement des négociants, qui la plupart sont des débiteurs malheureux et de bonne foi?..

§ 4. — *Prestations en nature.*

Que si ce mode nouveau, dont nul ne conteste la rationalité, paraissait trop rigoureux, il en est un autre, depuis longtemps proposé (1), et qui a aussi le mérite d'être emprunté à une de nos lois spéciales en pleine vigueur.

Il consisterait à étendre à toutes les classes de condamnés insolubles, l'application de l'article 210 du Code Forestier, lequel autorise les condamnés à *se libérer des amendes, réparations et frais* au moyen de *prestations en nature*, affectées à des travaux d'intérêt public. Ecoutez, Messieurs, comme document instructif, ce que disait le Gouvernement dans son *Exposé des motifs* :

« L'insolvabilité des condamnés paralyse l'action des tribunaux dont elle défie les rigueurs; et l'impunité qu'elle promet les entraîne à ces nombreuses récidives qui, par leur accumulation même, semblent s'élever au-dessus de toute répression. Convertir l'amende en *emprisonnement* par le motif que l'amende est irrecouvrable, c'est dépasser la mesure de la justice. Quant à la *contrainte par corps* pour les cas d'insolvabilité absolue, elle oblige à des accroissements de frais qui augmentent encore l'insolvabilité des condamnés, et qui, presque toujours, restent à la charge de l'Etat. Elle envenime la poursuite; elle excite l'animosité et les vengeances. »

Si telles sont, au dire du législateur lui-même, les conséquences fâcheuses de la conversion des amendes en emprisonnement et de l'exercice de la *contrainte par corps*, en ce qui touche spécialement les délinquants forestiers, et s'il a paru juste de les autoriser à se libérer par des prestations en nature, pourquoi ne généraliserait-on pas le système en l'appliquant à toutes les catégories de condamnés insolubles, comme l'a fait naguère la législation fédérale de la Suisse? Ajoutons que la commission du Corps législatif semblait avoir préparé cette généralisation en disant : « Ce mode paraît concilier, autant que possible, — les droits et les devoirs de justice et de l'Administration, — les nécessités de la répression, — les intérêts du

(1) De l'amélioration de la loi criminelle t. II, p. 304, (1864).

Trésor ainsi que ceux des communes et des établissements publics. »

A propos des intérêts du Trésor, rappelons, toujours d'après la statistique criminelle, que chaque année l'État perd plus de deux millions d'amendes *non payées* et plus de trois millions de frais de justice *non recouverts*. M. Yvernès nous a confirmé l'exactitude de ces chiffres.

Or, aujourd'hui que l'intérêt budgétaire de l'État et des communes a une si grande part dans les préoccupations de la politique, si notre Société des prisons consentait à appuyer cette utile amélioration, peut-être parviendrait-elle à provoquer l'attention sérieuse de nos législateurs !

Ainsi aurions-nous procuré à l'État un triple avantage ; *bénéfice moral* par la suppression de l'impunité ; — *bénéfice humanitaire* par la suppression des haines et des vengeances que suscitent les poursuites contre les insolubles ; — et *bénéfice financier* par le recouvrement, en travaux de prestations, des amendes et frais de justice. On y pourrait ajouter l'inappréciable avantage d'une loi honnête, libérale, populaire, obtenant l'approbation de tous les esprits progressifs.

### § 5. — Admonition répressive.

Enfin, Messieurs, il est une mesure complémentaire plus généreuse et plus libérale encore, sur laquelle j'ai mission d'appeler votre particulière sympathie ; c'est l'*admonition répressive*, heureux retour à la législation de nos pères, dont le résultat direct serait d'éliminer du casier une masse de menues condamnations.

L'admonition serait « un avertissement public, qu'au lieu et place de la peine édictée, le juge serait autorisé à donner, en matière correctionnelle au délinquant *primaire*, dont l'infraction serait accompagnée des circonstances *les plus atténuantes*. Cette admonition, n'ayant pas le caractère de *peine*, ne serait pas inscrite au casier judiciaire et néanmoins elle emporterait le paiement des frais et dommages intérêts. »

Maintenant, quelques mots seulement, pour en faire mieux comprendre la portée et l'utilité.

La peine, Messieurs, est, de toutes les dépenses, celle que la société a le plus d'intérêt à économiser ; car elle a pour résultat

évident de diminuer ce *fonds commun* d'honorabilité qui est la principale richesse d'une nation. D'où ce principe indiscutable : que la société ne doit frapper un de ses membres d'une *peine* que lorsqu'elle ne peut autrement le ramener au respect de ses lois. Voilà pourquoi un de nos sages du xvi<sup>e</sup> siècle, dont le nom décore une des rues de Paris, disait, à propos des délinquants *primaires* :

« Pour eux, la justice ne devrait-elle pas se contenter de la *répente* comme d'un suffisant châtement, » (Charron).

Nos petites peines de prison et d'amende, appliquées pour faits insignifiants, à des citoyens jusque là sans reproche, sont une répression *inutile*, par conséquent injuste, irritante, qui, loin d'amender le délinquant, le pousse souvent à la récidive ; ce qui explique un fait signalé par la statistique, à savoir : que presque toujours les condamnés à des peines sérieuses « avaient subi tout d'abord de *petites peines de prison ou d'amende*. »

Pour moi, durant mon long apostolat judiciaire, j'ai toujours considéré comme *funestes* ces légères pénalités, appliquées à des délinquants *primaires*. Elles sont funestes par cette double raison qu'elles sont profondément illibérales et illogiques.

*Illibérales* : car la raison conseille d'avertir avant de frapper « *moneat lex antequam feriat* » disait la loi romaine ; — et avant elle, l'inimitable livre *de la sagesse* n'avait-il pas dit « *de quibus peccant admones et alloqueris ut relicta malitia credant in te* »

*Illogiques* : car notre code permet pour les récidivistes d'aggraver la peine en dehors de la latitude ordinaire, autorisant le juge à l'élever *au double du maximum*. Est-ce que, pour être conséquent, le législateur ne devrait pas reconnaître aussi la convenance d'alléger la répression des délinquants primaires en dehors du cercle de la latitude : en d'autres termes, de *l'abaisser au-dessous du minimum des pénalités édictées* ? Or, au-dessous de l'amende ou de l'emprisonnement, que trouve-t-on dans nos lois ? Rien, sinon l'impuissance répressive se traduisant par *l'aquittement* pur et simple.

De là, Messieurs, la nécessité de l'*admonition* ! Ainsi, l'on rétablirait une harmonie symétrique dans nos procédés répressifs. La loi aurait enfin des mesures parfaitement égales de sévérité et d'indulgence ; la *surelévation* de la peine contre les *récidivistes* aurait son juste contrepois dans le *surabaissement* de la répression en faveur des délinquants *primaires*.

L'Angleterre fait, depuis des siècles, un usage des plus fructueux de l'*admonition*. C'est à elle qu'on doit la popularité et le respect dont y jouit la loi criminelle.

De même, l'Italie a conservé cette libérale institution, empruntée à son vieux code de Sardaigne, la législation la plus avancée de toute l'Europe. Savez-vous combien, en 1884, il y a eu en Italie d'*admonitions*, prononcées pour *infractions légères* : (délits relatifs à la sécurité publique, délits ruraux, délits d'oisiveté ou de vagabondage.) ? — 14,004 !.. Voilà donc 14,004 délinquants qu'elle n'a pas eu à inscrire à son casier judiciaire !..

Supposez l'institution établie en France dont la population est supérieure, et vous pouvez apprécier quelle satisfaction considérable serait ainsi donnée aux plaintes des libérés, qui tiennent leur avenir entravé par l'inscription au casier judiciaire.

En résumé, Messieurs, les casiers judiciaires sont une institution, qui depuis trente-six ans a fait ses preuves ; et dont nos différents ministres de la justice se sont tous accordés à proclamer les services et les féconds résultats. En même temps qu'elle contribue à la moralisation sociale par son action *préventive* des méfaits, elle est un indispensable instrument de justice distributive. Elle éclaire et dirige tour à tour l'indulgence ou la sévérité des magistrats ; elle seule garantit la pureté des listes électorales, celles du jury, les cadres de notre armée et la complète intégrité de tous les délégataires du pouvoir.

Les nations étrangères nous l'envient ; quelques-unes nous l'ont empruntée ; et les autres ont été conviées par le congrès pénitentiaire de Rome, à l'adopter dans l'intérêt de leur propre sécurité et de la sécurité internationale.

Pour toutes ces causes, votre première Section d'études a décidé qu'il y avait lieu de maintenir le casier judiciaire tel qu'il fonctionne ; sauf à essayer de l'améliorer au moyen des diverses institutions *complémentaires* que nous venons de signaler à vos méditations.

La Section espère que vous approuverez les conclusions qu'elle soumet à votre sagesse et à vos lumières.

Et puisque vous avez l'insigne honneur de compter dans vos rangs presque toutes les illustrations de la magistrature et du barreau ainsi que d'éloquents représentants de nos assemblées

législatives, elle pense qu'il vous appartient de saisir les Pouvoirs Publics d'une ou plusieurs propositions qui, tout en consacrant l'institution du casier judiciaire, donneraient, s'il y a lieu, satisfaction aux plaintes reconnues fondées des libérés de justice.

En cela, Messieurs, vous affirmerez, une fois de plus, la prépondérante influence de notre société générale des Prisons qui grâce à la sage direction qu'on lui a imprimée et aux utiles réformes qu'elle a déjà provoquées, jouit à cette heure auprès du gouvernement d'une si légitime considération !

BONNEVILLE DE MARSANGY